



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2024

Aff. N°02 /2024

7.2 – FINANCES LOCALES

Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Rapporteur : Didier GUERVILLE

Monsieur le Maire délégué en charge des finances expose au Conseil Municipal :

Les dispositions de l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D.343-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

Article 2 : Que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

Article 3 : De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2024

VOTE : 30 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

"Rendu exécutoire du fait de la
publication en Mairie le.....
et du fait de la transmission en
S/Préfecture le....."

Le Maire,
Michel PESCH

